

PREFET DU FINISTERE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Commune de DAOULAS

Par arrêté préfectoral du 16 mars 2022, l'ouverture d'une consultation du public de quatre semaines a été prescrite sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, dont le siège est situé 59 rue de Brest à Landerneau, en vue de l'exploitation (régularisation/extension) du pôle déchets de Reun Ar Moal à Daoulas (déchèterie et plate-forme de collecte et de broyage de déchets verts).

Pendant la durée de la consultation qui se déroulera du mardi 12 avril 2022 au lundi 09 mai 2022 inclus, le dossier restera déposé à la mairie de Daoulas où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Préalablement à tout déplacement à la mairie de Daoulas, il appartient au public de prendre contact avec les services de la mairie pour se faire préciser les mesures sanitaires à respecter.

Les observations pourront être consignées sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Daoulas ou adressées directement en préfecture par écrit ou par voie électronique (pref-consultation@finistere.gouv.fr).

Le dossier et les pièces de la procédure de consultation sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Consultations-du-public-Industries>

L'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande d'enregistrement est le préfet du Finistère.

Les installations en projet pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2710-2-a (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et 2794-1 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) et à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2710-1-b (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) fixées respectivement par les arrêtés ministériels des 26 mars 2012, 06 juin 2018 et 27 mars 2012.